

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.09.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Octobre 2021	

### I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Produits sanguins non destinés à la consommation humaine, susceptibles d'être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux	051191, 051199, 3502, 3504	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes

### II. Certificat non-négocié

Code AFSCA                      Titre du certificat

EX.PFF.GB.09.01              Model health certificate for blood products not intended for human consumption that could be used as feed material GBHC095E      5 pg

### III. Conditions de certification

#### **Model health certificate for blood products not intended for human consumption that could be used as feed material GBHC095E**

1. Le certificat mentionné ci-dessus est un modèle qui a été établi sur la base des modèles mis à disposition par l'autorité compétente du Royaume-Uni sur son [site web](#). Il relève de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que la version mise à disposition par l'AFSCA est bien la version que le Royaume-Uni souhaite recevoir.
2. Au point I.4. du certificat, il faut indiquer le nom et l'adresse de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).
3. Au point I.7., on doit indiquer le nom et le code ISO du pays où les produits ont été fabriqués.
4. Au point I.11. doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance, y compris son numéro d'agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.
5. Au point I.12., comme indiqué dans les notes du certificat, les données ne doivent être indiquées que pour les marchandises en transit.
6. Au point I.14., la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".
7. Au point I.15., on peut mentionner comme document de référence le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.
8. Au point I.18., il convient de donner une description des marchandises (par ex. « Spray dried hemoglobine »....

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.09.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Octobre 2021	

9. Au point I.28., à la rubrique "Species (Scientific Name)", il convient d'indiquer pour chaque produit les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés (Aves, Ruminantia, Suidae, Mammalia other than Ruminantia or Suidae, Pesca, Reptilia).

La nature des marchandises, le numéro d'agrément du producteur et le numéro de lot doivent également être mentionnés. Le certificat ne peut être délivré que pour des produits ayant été produits dans un établissement agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 (voir déclaration II.3.).

- a) Pour les produits sanguins qui n'ont pas été produits dans l'UE, le numéro d'agrément ou d'enregistrement doit être indiqué sur le certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine (voir point 10 du présent recueil d'instructions).
- b) Pour les produits sanguins qui ont été produits en Belgique, la listes des établissements agréés est disponibles sur le site web de l'AFSCA ([Section IV : Usines de transformation \(code produit BLPF – « Blood products for feeding purposes »\)](#)). Lorsqu'ils sont expédiés de l'établissement de transformation vers un établissement de stockage, les produits sanguins doivent être accompagnés d'un document commercial conformément au Règlement (UE) n° 142/2011, sur lequel le numéro d'agrément de l'établissement de production est indiqué. Le cas échéant, une copie dudit document commercial doit être présentée à l'agent certificateur. La liste des établissements de stockage agréés est également disponible sur le site web de l'AFSCA ([Section II : Établissements ou usines pour l'entreposage de produits dérivés \(code produit BLPF – « Blood products for feeding purposes »\)](#)).
- c) Pour les produits sanguins qui ont été produits dans un autre État membre, l'opérateur doit mentionner lors de sa demande le lien vers le site web de l'État membre concerné où la liste des fabricants agréés peut être consultée. Lorsqu'ils sont expédiés vers la Belgique, les produits sanguins doivent être accompagnés d'un document commercial conformément au Règlement (UE) n° 142/2011, sur lequel le numéro d'agrément de l'établissement de production est indiqué. Une copie dudit document commercial doit être présentée à l'agent certificateur.
10. Aux points II.4., II.5., II.6., II.8., II.10., II.11. et II.12., les déclarations qui ne sont pas d'application doivent être biffées en conservant au moins une des options aux points II.4., II.5., II.6. et II.11. Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur :

- a) Pour les produits sanguins qui n'ont pas été produits dans l'UE, les déclarations des points II.1. à II.11. ne peuvent être signées que sur la base d'une copie du certificat, délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine, qui accompagnait les produits lors de leur importation dans l'UE.

Si les produits sanguins contiennent ou sont dérivés de sous-produits animaux de non-ruminants, une des options de la déclaration II.12. doit être conservée. La déclaration au point II.12. peut être signée sur la base d'une déclaration sur l'honneur de l'opérateur mentionnant une des deux options.

Si la deuxième option est d'application, une copie du rapport d'analyse doit être joint à la demande de certificat. Comme indiqué dans les notes du certificat, l'intéressé au

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.09.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Octobre 2021	

chargement en Grande-Bretagne, île de Man ou îles Anglo-Normandes doit veiller à ce que le résultat d'analyse soit joint au certificat sanitaire lorsque l'envoi est présenté au poste d'inspection frontalier au Royaume-Uni.

- b) Pour les produits sanguins qui ont été produits dans l'UE, les déclarations II.2 et II.3. peuvent être signées sur la base de l'agrément du producteur et, le cas échéant, de l'établissement de stockage conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.

L'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur quels types de sous-produits animaux, tels que mentionnés au point II.4. du certificat, ont été utilisés pour la fabrication des produits, et pour le point II.5., quelles méthodes de production mentionnées ont été appliquées. Pour ce faire, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur :

- une copie de l'agrément de l'établissement de transformation dans laquelle la méthode de fabrication est décrite et la liste des matières premières si les produits sanguins sont envoyés depuis un établissement belge de transformation, ou ;
- une copie des documents commerciaux conformément au Règlement (UE) n° 142/2011 mentionnant au point I.31. la méthode de fabrication et quels sous-produits animaux tels que visés à l'article 10 du Règlement (CE) n° 1069/2009 ont été utilisés pour la fabrication des produits sanguins.

La déclaration II.6. peut être signée sur la base d'un contrôle d'une copie des étiquettes et de l'agrément de l'établissement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.

La déclaration II.7. peut être signée sur la base d'une déclaration sur l'honneur de l'opérateur indiquant qu'il est satisfait à cette déclaration.

La première partie de la déclaration II.8. peut être signée sur la base de l'agrément du producteur et, le cas échéant, de l'établissement de stockage conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.

Si les produits sanguins ne sont pas dérivés de matériel de porcine ou ne sont pas destinés à l'alimentation de porcins, la sous-déclaration du point II.8. peut-être barrée. Dans ce dernier cas, les informations doivent également correspondre aux informations figurant sur l'étiquette du produit concernant les animaux auxquels sont destinés les produits.

Si les produits sanguins sont dérivés de matériel de porcine et sont destinés à l'alimentation de porcins, la sous-déclaration du point II.8. doit être conservée. Cette déclaration peut être signée sur la base d'une déclaration sur l'honneur de l'opérateur indiquant qu'il est satisfait à la sous-déclaration.

Comme mentionné à la déclaration II.9., cinq sous-échantillons doivent être prélevés de manière aléatoire de chaque lot à exporter pour vérifier le respect des paramètres tels qu'indiqués dans le certificat. Les analyses doivent être effectuées dans un laboratoire agréé à cet effet par l'AFSCA. L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur les rapports d'analyse qui démontrent la conformité aux normes telles que mentionnées au point II.9. du certificat.

Le point II.10. s'applique uniquement pour les produits sanguins préparés à partir de matériel de ruminants. Pour les produits sanguins qui ne sont pas dérivés de matériel de ruminants, la déclaration du point II.10. peut être entièrement barrée.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.09.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Octobre 2021	

Pour les produits sanguins dérivés de matériel de ruminants, le point II.10. doit être conservé et les sous-déclarations non pertinentes doivent être barrées sur la base des éléments suivants :

- Si les produits sanguins ne sont pas dérivés de matériel de ruminants autres que des bovins, ovins ou caprins, la déclaration « *is derived from other ruminants than bovine, ovine or caprine animals.* » doit être barrée.
- Si les produits sanguins ne sont pas dérivés de matériel de bovin, d'ovin ou de caprin, la déclaration « *is derived from bovine, ovine or caprine animals [...]* » et les sous-déclarations suivantes doivent être barrées.
- Si les produits sanguins sont dérivés d'ingrédients de bovins, ovins ou caprins, les sous-déclarations non pertinentes sous « *is derived from bovine, ovine or caprine animals [...]* » doivent être barrées sur la base des éléments suivants :
  - Si les sous-produits animaux utilisés dans la production des produits sanguins proviennent d'États membres de l'UE, les points (a), (b) et (c) de la deuxième sous-déclaration peuvent être signés sur la base de la législation européenne.
  - Si des sous-produits animaux provenant de pays tiers sont utilisés dans la production des produits sanguins, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent certificateur.

Si les produits sanguins ne contiennent pas de lait ou de produit laitier d'ovin ou de caprin ou ne sont pas destinés à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, la deuxième option du point II.11. peut être entièrement barrée. En cas d'un intérêt d'un opérateur pour l'exportation de produits sanguins contenant du lait ou des produits laitiers d'ovin ou de caprin et destinés à l'alimentation des animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, celui-ci peut se manifester auprès de l'AFSCA via l'unité locale de contrôle afin que les conditions de certification des produits concernés puissent être définies.

Si les produits sanguins contiennent ou sont dérivés de sous-produits animaux de non-ruminants, une des options de la déclaration II.12. doit être conservée. La déclaration au point II.12. peut être signée sur la base d'une déclaration sur l'honneur de l'opérateur mentionnant une des deux options.

Si la deuxième option est d'application, une copie du rapport d'analyse doit être joint à la demande de certificat. Comme indiqué dans les notes du certificat, l'intéressé au chargement en Grande-Bretagne, île de Man ou îles Anglo-Normandes doit veiller à ce que le résultat d'analyse soit joint au certificat sanitaire lorsque l'envoi est présenté au poste d'inspection frontalier au Royaume-Uni.